



Autorité de protection des données  
Gegevensbeschermingsautoriteit

**Avis n° 132/2020 du 11 décembre 2020**

**Objet : Projet d'arrêté de pouvoirs spéciaux du Collège réuni de la Commission communautaire commune n° 2020/006 organisant le suivi sanitaire des contacts dans le cadre de la lutte contre la pandémie COVID-19 (CO-A-2020-137)**

L'Autorité de protection des données (ci-après l' "Autorité") ;

Vu la loi du 3 décembre 2017 *portant création de l'Autorité de protection des données*, en particulier les articles 23 et 26 (ci-après "la LCA") ;

Vu le Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 *relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la Directive 95/46/CE (Règlement général sur la protection des données, ci-après "le RGPD")* ;

Vu la loi du 30 juillet 2018 *relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel* (ci-après "la LTD") ;

Vu la demande d'avis de Monsieur Alain Maron, membre du Collège réuni de la Commission communautaire commune, compétent pour le Bien-être et la Santé, reçue le 30/10/2020 ;

Vu les informations complémentaires reçues le 23/11/2020 ;

Vu le rapport de Madame Alexandra Jaspas, Directrice du Centre de Connaissances de l'Autorité de protection des données ;

Émet, le 11 décembre 2020, l'avis suivant :

## I. OBJET DE LA DEMANDE D'AVIS

1. Monsieur Alain Maron, membre du Collège réuni de la Commission communautaire commune, compétent pour le Bien-être et la Santé (ci-après le demandeur), sollicite l'avis de l'Autorité sur l'arrêté de pouvoirs spéciaux du Collège réuni de la Commission communautaire commune n° 2020/006 *organisant le suivi sanitaire des contacts dans le cadre de la lutte contre la pandémie COVID-19* (ci-après l'arrêté n° 2020/006), à confirmer par ordonnance.

### Contexte

2. Dans le cadre de la lutte contre la propagation du coronavirus COVID-19, la recherche précoce de personnes (présumées) infectées et de leurs contacts est cruciale afin de pouvoir donner à ces personnes les recommandations nécessaires et ainsi prévenir toute nouvelle contamination. À cet effet, l'arrêté royal n° 18 du 4 mai 2020 *portant création d'une banque de données auprès de Sciensano dans le cadre de la lutte contre la propagation du coronavirus COVID-19* (ci-après l'AR n° 18) prévoyait la création de centres de contact. Vu que le dépistage de maladies contagieuses et la prévention de la contamination d'autres personnes relèvent des soins de santé préventifs et donc de la compétence des communautés, il incombait à la Commission communautaire commune d'organiser un tel centre de contact pour Bruxelles-Capitale.
3. Suite à l'AR n° 18 précité, l'arrêté n° 2020/006 soumis pour avis a été approuvé le 18 juin 2020. Cela a été fait en application de l'article 2, § 1<sup>er</sup> de l'ordonnance du 19 mars 2020 *visant à octroyer des pouvoirs spéciaux au Gouvernement de la Région de Bruxelles Capitale dans le cadre de la crise sanitaire du Covid-19*. Dans ce contexte, le Collège réuni a reçu des pouvoirs spéciaux en vue de pouvoir prendre les mesures appropriées pour *"prévenir et traiter d'urgence, sous peine de péril grave, toute situation qui pose problème dans le cadre strict de la pandémie COVID-19"* (voir l'art. 2 de l'ordonnance précitée du 19 mars 2020).
4. L'article 4 de l'ordonnance précitée du 19 mars 2020 dispose certes que les arrêtés de pouvoirs spéciaux du Collège réuni qui y sont visés doivent être confirmés par ordonnance dans un délai de six mois prenant cours à la fin de la période des pouvoirs spéciaux. C'est dans le cadre de cette confirmation que l'arrêté n° 2020/006 est à présent soumis à l'Autorité pour avis.

Renseignements pris à ce sujet auprès du demandeur, ce dernier a expliqué que l'ordonnance de confirmation en question avait entre-temps été soumise à l'Assemblée réunie. Afin de ne pas en ralentir le calendrier, le demandeur a décidé, au lieu de demander l'avis de l'Autorité sur l'ordonnance de confirmation, de demander encore son avis sur l'arrêté n° 2020/006. Le demandeur estime que cet arrêté est en effet le seul arrêté de pouvoirs spéciaux de l'ordonnance de confirmation qui doit être soumis à l'avis de l'Autorité.

5. L'arrêté n° 2020/006 soumis pour avis vise donc à offrir à Bruxelles-Capitale un cadre légal spécifique pour la recherche manuelle de personnes qui sont (présümées) infectées par le coronavirus COVID-19 et de leurs contacts, et ce en complément de l'ordonnance (plus générale) du 19 juillet 2007 *relative à la politique de prévention en santé* (telle que modifiée par l'ordonnance du 17 juillet 2020 *modifiant l'ordonnance du 19 juillet 2007 relative à la politique de prévention en santé*).

## II. EXAMEN DE LA DEMANDE D'AVIS

### a. Remarques préalables

6. Dans l'intervalle, l'Autorité a émis 10 avis dans lesquels elle formule des remarques et des suggestions en matière de protection des données pour la mise en place d'un système manuel et numérique en vue de rechercher et de contacter des citoyens dans le cadre de la lutte contre la propagation du coronavirus COVID-19. L'Autorité renvoie à ces avis<sup>1</sup>

---

<sup>1</sup> Avis n° 34/2020 du 28 avril 2020 *concernant un avant-projet d'arrêté royal n° XXX portant exécution de l'article 5, § 1, 1°, de la loi du 27 mars 2020 habilitant le Roi à prendre des mesures de lutte contre la propagation du coronavirus COVID-19 (II), dans le cadre de l'utilisation d'applications numériques de dépistage de contacts par mesure de prévention contre la propagation du coronavirus COVID-19 parmi la population* ;

Avis n° 36/2020 du 29 avril 2020 *concernant un avant-projet d'arrêté royal n° XXX portant création d'une banque de données auprès de Sciensano dans le cadre de la lutte contre la propagation du coronavirus COVID-19* ;

Avis n° 42/2020 du 25 mai 2020 *concernant une proposition de loi portant création d'une banque de données auprès de Sciensano dans le cadre de la lutte contre la propagation du coronavirus COVID-19* ;

Avis n° 43/2020 du 26 mai 2020 *concernant une proposition de loi relative à l'utilisation d'applications numériques de dépistage de contacts par mesure de prévention contre la propagation du coronavirus COVID-19 parmi la population* ;

Avis n° 44/2020 du 5 juin 2020 *concernant des amendements formulés au sujet d'une proposition de loi portant création d'une banque de données auprès de Sciensano dans le cadre de la lutte contre la propagation du coronavirus COVID-19* ;

Avis n° 46/2020 du 5 juin 2020 *concernant un amendement formulé au sujet d'une proposition de loi portant création d'une banque de données auprès de Sciensano dans le cadre de la lutte contre la propagation du coronavirus COVID-19* ;

Avis n° O50/2020 du 5 juin 2020 *concernant un projet de décret de la Communauté germanophone relatif au suivi de la chaîne d'infection dans le cadre de la lutte contre la crise sanitaire provoquée par le coronavirus (COVID-19)* ;

Avis n° 64/2020 du 20 juillet 2020 *concernant un projet d'accord de coopération entre l'État fédéral, la Communauté flamande, la Région wallonne, la Communauté germanophone et la Commission communautaire commune, concernant le traitement conjoint de données par Sciensano et les centres de contact désignés par les autorités régionales compétentes ou par les agences compétentes, par les inspections sanitaires et par les équipes mobiles dans le cadre d'un suivi des contacts auprès des personnes (présümées) infectées par le coronavirus COVID-19 sur la base d'une base de données auprès de Sciensano* ;

pour les aspects qui ne sont pas traités dans le présent avis, et notamment à ses considérations concernant la proportionnalité et la nécessité de l'organisation de la recherche de personnes et la nécessité de réévaluer à intervalles réguliers les choix faits à cet égard afin de vérifier si l'ingérence dans le respect de la vie privée reste nécessaire et proportionnée.

7. Tout d'abord, l'Autorité observe que dans l'arrêté n° 2020/006, il est encore question de l'AR n° 18 du 4 mai 2020<sup>2</sup>. Cette référence doit être actualisée car cet AR n° 18, ainsi que son successeur l'AR n° 44 du 26 juin 2020<sup>3</sup>, ont été abrogés en vertu de la loi du 9 octobre 2020 portant assentiment à l'accord de coopération du 25 août 2020<sup>4</sup>. C'est cet accord de coopération - qui, en termes de contenu, est très proche de l'AR n° 44 précité - qui est actuellement d'application. Outre la simple référence à l'accord de coopération du 25 août 2020, le demandeur devra également adapter le texte proprement dit de l'arrêté n° 2020/006 à la lumière de ce contexte juridique actuel<sup>5</sup>. L'avis de l'Autorité se limite bien entendu au texte tel qu'il se présente actuellement.
  
8. En plus de devoir être nécessaire et proportionnée, toute norme régissant le traitement de données à caractère personnel (et constituant par nature une ingérence dans le droit à la protection des données à caractère personnel) doit répondre aux exigences de prévisibilité et de précision afin que les personnes concernées au sujet desquelles des données sont traitées aient une vision claire du traitement de leurs données.

---

*Avis n° 79/2020 du 7 septembre 2020 relatif à un projet d'arrêté royal portant exécution de l'arrêté royal n° 44 concernant le traitement conjoint de données par Sciensano et les centres de contact désignés par les autorités régionales compétentes ou par les agences compétentes, par les inspections sanitaires et par les équipes mobiles dans le cadre d'un suivi des contacts auprès des personnes (présümées) infectées par le coronavirus COVID-19 sur la base d'une base de données auprès de Sciensano et d'un projet d'accord de coopération d'exécution conclu entre l'État fédéral, la Communauté flamande, la Région wallonne, la Communauté germanophone et la Commission communautaire commune concernant la ou les applications numériques de traçage des contacts, conformément à l'article 92bis, § 1er, alinéa 3, de la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980 ;*

*Avis n° 96/2020 du 2 octobre 2020 relatif à un avant-projet de décret portant confirmation des arrêtés du Gouvernement wallon de pouvoirs spéciaux pris dans le cadre de la gestion de la crise sanitaire liée au COVID-19 pour les matières visées à l'article 138 de la Constitution.*

<sup>2</sup> Arrêté royal n° 18 du 14 mai 2020 portant création d'une banque de données auprès de Sciensano dans le cadre de la lutte contre la propagation du coronavirus COVID-19.

<sup>3</sup> Arrêté royal n° 44 du 26 juin 2020 concernant le traitement conjoint de données par Sciensano et les centres de contact désignés par les autorités régionales compétentes ou par les agences compétentes, par les inspections sanitaires et par les équipes mobiles dans le cadre d'un suivi des contacts auprès des personnes (présümées) infectées par le coronavirus COVID-19 sur la base d'une base de données auprès de Sciensano.

<sup>4</sup> Loi du 9 octobre 2020 portant assentiment à l'accord de coopération du 25 août 2020 entre l'État fédéral, la Communauté flamande, la Région wallonne, la Communauté germanophone et la Commission communautaire commune, concernant le traitement conjoint de données par Sciensano et les centres de contact désignés par les entités fédérées compétentes ou par les agences compétentes, par les services d'inspection d'hygiène et par les équipes mobiles dans le cadre d'un suivi des contacts auprès des personnes (présümées) infectées par le coronavirus COVID-19 se fondant sur une base de données auprès de Sciensano.

<sup>5</sup> Ainsi, il faudra notamment harmoniser les définitions de "collectivité" et "banque de données" avec ce qui est prévu en la matière dans l'accord de coopération du 25 août 2020 et harmoniser le délai de conservation des données à caractère personnel traitées par le centre de contact avec celui prévu pour la Base de données III dans l'accord de coopération du 25 août 2020.

En application de l'article 6.3 du RGPD, lu en combinaison avec les articles 22 de la Constitution et 8 de la CEDH, une telle norme légale doit décrire les éléments essentiels du traitement allant de pair avec l'ingérence de l'autorité publique<sup>6</sup>. Il s'agit ici au minimum :

- des finalités déterminées, explicites et légitimes des traitements de données à caractère personnel ;
- de la désignation du responsable du traitement.

Si les traitements de données à caractère personnel allant de pair avec l'ingérence de l'autorité publique représentent une ingérence importante dans les droits et libertés des personnes concernées, ce qui est le cas en l'occurrence<sup>7</sup>, la disposition légale doit également comprendre les éléments essentiels (complémentaires) suivants :

- les (catégories de) données à caractère personnel traitées qui sont pertinentes et non excessives ;
- les catégories de personnes concernées dont les données seront traitées ;
- les catégories de destinataires des données à caractère personnel<sup>8</sup> ;
- le délai de conservation maximal des données à caractère personnel enregistrées.

9. Étant donné que le suivi sanitaire des contacts ayant pour cadre l'arrêté n° 2020/006 s'accompagne d'un traitement à grande échelle d'une catégorie particulière de données à caractère personnel, à savoir des données relatives à la santé, le responsable du traitement est obligé, en vertu de l'article 35.3 du RGPD, d'effectuer une analyse d'impact relative à la protection des données.

#### **b. Finalités du traitement**

10. Conformément à l'article 5, 1.b) du RGPD, les données à caractère personnel ne peuvent être traitées que pour des finalités déterminées, explicites et légitimes.

---

<sup>6</sup> Voir DEGRAVE, E., "*L'é-gouvernement et la protection de la vie privée – Légalité, transparence et contrôle*", Collection du CRIDS, Larcier, Bruxelles, 2014, p. 161 e.s. (voir e.a. : CEDH, Arrêt *Rotaru c. Roumanie*, 4 mai 2000). Voir également quelques arrêts de la Cour constitutionnelle : l'Arrêt n° 44/2015 du 23 avril 2015 (p. 63), l'Arrêt n° 108/2017 du 5 octobre 2017 (p. 17) et l'Arrêt n° 29/2018 du 15 mars 2018 (p. 26).

<sup>7</sup> Le demandeur attire également lui-même clairement l'attention, dans le formulaire de demande d'avis, sur le fait que l'arrêté n° 2020/006 concerne des traitements à grande échelle de catégories particulières de données à caractère personnel (sensibles) au sens des articles 9 et 10 du RGPD et sur le fait que l'arrêté soumis pour avis prévoit l'utilisation du numéro de Registre national.

<sup>8</sup> Pour de futurs destinataires éventuels - actuellement encore non connus -, ceci peut éventuellement constituer la législation sur laquelle se basera le destinataire/tiers pour le traitement en question. En pareil cas, il appartient au responsable du traitement de garantir en la matière la transparence nécessaire à l'égard des personnes concernées ; on ne peut en effet pas attendre de ces dernières qu'elles doivent elles-mêmes rechercher dans divers textes de loi les différents destinataires de leurs données et les finalités pour lesquelles ceux-ci les utilisent (ultérieurement).

11. Les articles 3 et 5 de l'arrêté n° 2020/006 définissent la finalité des traitements qui sont exécutés par le centre de contact (organisé auprès des Services du Collège réuni) comme suit :

Dans le cadre de sa mission (*"de rechercher et de contacter les personnes infectées ou présumées infectées par le coronavirus COVID-19, ainsi que les personnes avec lesquelles elles sont entrées en contact, dans les limites et aux conditions prévues par le présent arrêté"*), le centre de contact collecte et traite des données à caractère personnel afin :

- *"de rechercher et de contacter [...] les personnes chez qui un médecin présume une infection au coronavirus COVID-19 [et] les personnes qui ont subi un test médical qui révèle une infection au coronavirus COVID-19" ;*
- *"de rechercher et de contacter individuellement les personnes avec lesquelles elles (= les personnes mentionnées au premier tiret) sont entrées en contact au cours des deux jours précédant le début des symptômes communiqué par lesdites personnes, la date de consultation ou le test visés au paragraphe 1<sup>er</sup> ainsi que les jours suivants, et de leur fournir, sur la base des informations que ces personnes communiquent, des recommandations adéquates, par voie électronique, par voie postale ou par téléphone" ;*
- *"de déterminer et de contacter les collectivités avec lesquelles elles (= les personnes mentionnées au premier tiret) sont entrées en contact, pour leur permettre de prendre les mesures de prévention ou de dépistage utiles" .*

12. Par analogie avec les dispositions de l'article 3 de l'accord de coopération du 25 août 2020, d'une part, et en vue d'une formulation claire et prévisible de la finalité visée, l'Autorité recommande :

- de compléter la finalité pour la recherche et le contact de personnes (présumées) infectées comme suit : *"de formuler des recommandations adéquates en vue d'éviter la propagation du COVID-19 et de collecter auprès d'elles des informations sur les personnes avec lesquelles elles ont eu des contacts (à risque)<sup>9</sup>" ;*
- pour la finalité visant à rechercher et contacter les contacts de personnes (présumées) infectées, préciser les "recommandations adéquates" comme suit : *"de leur communiquer des mesures d'hygiène et de prévention, de leur proposer une quarantaine ou de les inviter à se faire tester au COVID-19".*

13. L'article 7 de l'arrêté n° 2020/006 précise que la prise de contact par le centre de contact (dont il est question à l'article 5) s'effectue comme suit : *"de manière individuelle, par*

---

<sup>9</sup> La définition d'un contact à risque doit être utilement clarifiée : contact de plus de 15 minutes à une distance approximative de moins d'1,5 mètre.

*téléphone, par voie électronique, ou à domicile si les contacts téléphoniques ou électroniques restent infructueux*<sup>10</sup>.

14. En ce qui concerne ce genre de "visites à domicile", l'Autorité se réfère aux considérations qu'elle a déjà formulées à ce propos dans son avis n° 64/2020 (et qu'elle a réitérées dans son avis n° 96/2020). L'arrêté n° 2020/006 n'offre aucun encadrement spécifique pour ces "visites à domicile". Ce type de collecte de données constitue toutefois une interférence significative avec le droit au respect à la vie privée des personnes concernées. Afin de veiller à ce que le projet réponde à l'exigence de prévisibilité, l'arrêté n° 2020/006 doit définir les conditions et les circonstances selon lesquelles une telle "visite à domicile" peut avoir lieu, comme :
- définir les moments auxquels des visites à domicile peuvent avoir lieu ;
  - imposer un devoir de discrétion aux collaborateurs lors de la réalisation de ces visites, vu le risque de stigmatisation sociale qu'elles peuvent engendrer dans le contexte actuel ;
  - déterminer si ces visites ont ou non un caractère contraignant et, le cas échéant, prévoir l'autorisation pour les personnes chargées d'effectuer ces visites obligatoires ;
  - définir le déroulement des visites des collaborateurs chargés du traçage des contacts ainsi que les données, notamment les données à caractère personnel, qui seront collectées à cette occasion (types de données, personnes concernées, etc.).
15. L'Autorité est certes d'avis que ces "visites à domicile" peuvent uniquement avoir lieu afin de fournir à la personne visitée ou de collecter auprès d'elle les mêmes informations que celles qui sont fournies/collectées via des contacts téléphoniques ou électroniques et que ces "visites à domicile" ne peuvent pas donner lieu au contrôle du respect de recommandations fournies antérieurement.

### **c. Catégories de personnes concernées**

16. Il ressort des articles 5, 6 et 7 de l'arrêté n° 2020/006 que le centre de contact traitera des données à caractère personnel relatives aux catégories suivantes de personnes concernées :
- *"les personnes chez qui un médecin présume une infection au coronavirus COVID-19"* ;

---

<sup>10</sup> L'Autorité remarque que l'article 5 de l'arrêté n° 2020/006 mentionne *"par la voie électronique, par la voie postale ou par téléphone"* alors que l'article 7 ne mentionne que *"par téléphone, par voie électronique"*. Il semble indiqué d'harmoniser les deux articles sur ce point.

- *"les personnes qui ont subi un test médical qui révèle une infection au coronavirus COVID-19"* ;
- *"les personnes avec lesquelles la personne infectée ou présumée infectée est entrée en contact"* ;
- *"le médecin référent ou, à défaut, [...] le responsable administratif de cette collectivité"*.

17. L'Autorité fait remarquer que dans le cadre de la disponibilité actuelle des tests, il convient d'évaluer la nécessité d'inclure les personnes présumées infectées dans le champ d'application de l'arrêté n° 2020/006. L'Autorité renvoie aux remarques qu'elle a déjà formulées précédemment en la matière dans son avis n° 64/2020 (point 42) et dans son avis n° 96/2020 (point 11).<sup>11</sup> Le cas échéant<sup>12</sup>, le demandeur spécifiera utilement les circonstances qui justifient la recherche de personnes présumées infectées et la prise de contact avec ces dernières.

#### **d. Catégories de données à caractère personnel**

18. L'article 6, § 1<sup>er</sup> de l'arrêté n° 2020/006 énumère les données à caractère personnel que le centre de contact traite en vue de rechercher et de contacter les personnes (présumées) infectées. Il s'agit notamment des données suivantes :

- le numéro de Registre national ou le numéro d'identification de la Banque-carrefour<sup>13</sup> ;
- le nom ;
- le sexe ;
- la date de naissance et, le cas échéant, de la date de décès ;
- l'adresse ;
- le type, la date et le numéro de l'échantillon et le résultat du test ou le diagnostic présumé en l'absence de test ;
- le numéro INAMI du prescripteur du test ;
- les informations de contact (numéro de téléphone) de la personne concernée et de la personne à contacter en cas d'urgence ;
- la collectivité dont la personne concernée fait partie ;
- l'exercice ou pas de la profession de prestataire de soins ;
- les langues de contact souhaitées.

---

<sup>11</sup> Voir la note de bas de page 1.

<sup>12</sup> Dans la pratique, le centre de contact contactera-t-il des personnes qui n'ont pas subi de test ?

<sup>13</sup> Voir l'article 8, § 1<sup>er</sup>, 1<sup>o</sup> ou 2<sup>o</sup> de la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-Carrefour de la sécurité sociale*.



19. L'article 6, § 2 de l'arrêté n° 2020/006 énumère les données à caractère personnel que le centre de contact traite en vue de rechercher et de contacter les contacts des personnes (présümées) infectées. Il s'agit notamment des données suivantes :

- le numéro de Registre national ou le numéro d'identification de la Banque-carrefour<sup>14</sup> ;
- le nom ;
- le sexe ;
- le cas échéant, la date de décès ;
- l'adresse ;
- le numéro de téléphone ;
- le risque de contamination <sup>15</sup> ;
- le lien entre les personnes (présümées) contaminées et les personnes avec lesquelles elles ont été en contact.

20. Conformément à l'article 5, 1.c) du RGPD, les données à caractère personnel collectées doivent être adéquates, pertinentes et limitées à ce qui est nécessaire au regard des finalités poursuivies (minimisation des données).

Par conséquent, l'Autorité fait remarquer que<sup>16</sup>:

- le "diagnostic présümé" doit être considéré comme étant excessif, vu que pour l'exécution de sa mission, il suffit au centre de contact de savoir si une personne est contaminée ou présümée contaminée ;
- le "numéro INAMI du prescripteur du test" doit également être considéré comme étant superflu car inutile pour les missions du centre de contact ;
- (les informations de contact de) "la personne à contacter en cas d'urgence" renvoie généralement plutôt à la personne qui doit être contactée en cas d'accident - ce qui n'est cependant pas le but lors de la collecte de ces informations. Vu qu'il est très improbable que cette "personne à contacter en cas d'urgence" pourra identifier ses contacts à la place de la personne concernée, cet élément d'information semble non pertinent ;
- la recherche de contacts ne nécessite pas d'enregistrer le "lien" avec la personne (présümée) infectée. Il suffit de noter que la personne (présümée) infectée a été contactée - cela évite de contacter la même personne plusieurs fois - et ensuite de noter les personnes avec lesquelles celle-ci est entrée en contact, sans enregistrer aucun lien ;

---

<sup>14</sup> Voir l'article 8, § 1<sup>er</sup>, 1<sup>o</sup> ou 2<sup>o</sup> de la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-Carrefour de la sécurité sociale*.

<sup>15</sup> Ceci doit être clarifié (voir aussi la note de bas de page n° 9).

<sup>16</sup> L'Autorité formule ces remarques par analogie avec ce que l'accord de coopération du 25 août 2020 prévoit comme catégories de données dans la Base de données III pour les centres de contact et par analogie avec ce que l'Autorité a déjà affirmé auparavant en la matière dans son avis n° 50/2020 (point 19) et dans son avis n° 64/2020 (point 56).

- la nécessité d'utiliser le numéro de Registre national ou le numéro NISS par le centre de contact n'est pas démontrée ; en outre, une telle utilisation facilite le couplage de données avec d'autres banques de données.

Ici aussi, il existe un besoin évident de coordination et d'actualisation suite à l'entrée en application de l'accord de coopération du 25 août 2020.

#### **e. Délai de conservation des données**

21. Selon l'article 5, 1. e) du RGPD, les données à caractère personnel sont en effet conservées pendant une durée n'excédant pas celle nécessaire à la réalisation de la finalité visée.
22. L'article 10 de l'arrêté n° 2020/006 prévoit que les données traitées par le centre de contact seront effacées *"au plus tard cinq jours après la publication de l'arrêté du Collège réuni constatant la fin de l'état d'épidémie du coronavirus COVID-19"*<sup>17</sup>.
23. L'Autorité constate ici aussi un manque de coordination avec l'accord de coopération du 25 août 2020 qui prévoit déjà un délai de conservation pour les données dans la Base de données III qui est utilisée en vue du traçage des contacts<sup>18</sup>. Il n'est donc pas nécessaire de prévoir un nouveau délai de conservation pour les données dans cette (ces) base(s) de données.

#### **f. Responsable du traitement**

24. L'article 4.7) du RGPD dispose que pour les traitements dont les finalités et les moyens sont déterminés par la réglementation, le responsable du traitement est celui qui est désigné en tant que tel dans cette réglementation.
25. L'article 9, premier alinéa de l'arrêté n° 2020/006 désigne explicitement la Commission communautaire commune comme le responsable du traitement pour les traitements des données à caractère personnel opérés par le centre de contact. L'Autorité en prend acte.

---

<sup>17</sup> L'Autorité constate que dans le texte en néerlandais, il manque la traduction du mot "effacées".

<sup>18</sup> L'article 15 de l'accord de coopération du 25 août 2020 prévoit en effet un délai de conservation maximal pour toutes les banques de données qui y sont encadrées.

### **g. Destinataires des données**

26. L'article 8 de l'arrêté n° 2020/006 prévoit une communication des données à caractère personnel visées à l'article 6, § 2 à la "banque de données" (auprès de Sciensano) afin d'accomplir les finalités visées à l'article 3, § 1<sup>er</sup> de l'AR n° 18 du 4 mai 2020.
27. Une fois encore, on constate un manque évident de coordination et d'actualisation avec l'accord de coopération du 25 août 2020 qui ne prévoit aucune communication de données à caractère personnel de la Base de données III au profit des centres de contact à Sciensano.
28. Vu que cette disposition ne correspond plus d'aucune manière au contexte juridique actuel (en particulier l'accord de coopération du 25 août 2020 et les termes et définitions des différentes Bases de données qui y sont utilisés) (ce qui rend donc son contenu incompréhensible), il est préférable de la supprimer.

### **h. Divers**

29. L'article 12 de l'arrêté n° 2020/006 prévoit que le médecin-inspecteur d'hygiène et les médecins délégués qui peuvent le remplacer et qui sont agréés par le Collège réuni en vertu de l'ordonnance du 19 juillet 2007 *relative à la politique de prévention en santé* "peuvent interdire aux personnes symptomatiques et asymptomatiques à haut risque, d'avoir des contacts physiques avec d'autres personnes, tant qu'elles constituent un danger particulier pour la santé publique".
30. Renseignements pris à ce sujet auprès du demandeur, celui-ci explique que la disposition susmentionnée s'inspire de l'article 13, 1<sup>o</sup> de l'ordonnance du 19 juillet 2007 *relative à la politique de prévention en santé*, qui prévoit que ces médecins peuvent prendre des mesures prophylactiques comme "interdire aux personnes contaminées qui peuvent transmettre l'infection, d'avoir des contacts physiques avec d'autres personnes, tant qu'elles constituent un danger particulier pour la santé publique".
31. Le demandeur explique également que suite à une remarque du Conseil d'État concernant la sanction pénale de l'article 12 de l'arrêté n° 2020/006 par analogie avec la disposition susmentionnée de l'article 13, 1<sup>o</sup> de l'ordonnance du 19 juillet 2007, une disposition pénale

a été introduite à l'article 13 de l'arrêté n° 2020/006, à savoir : *"Les sanctions visées à l'article 15 de l'ordonnance<sup>19</sup> sont applicables au présent arrêté."*

32. L'Autorité relève tout d'abord que ces dispositions vont au-delà des missions du centre de contact (telles que décrites aux articles 3 et 5 de l'arrêté n° 2020/006 et à l'article 3, 1er, 1° et 2° de l'accord de coopération du 25 août 2020), dans la mesure où elles prescrivent des mesures contraignantes en vertu du droit pénal qui s'inscrivent plutôt dans le cadre des missions de police administratives ou judiciaires qui sont confiées aux services d'inspection sanitaire conformément, pour Bruxelles-Capitale, à l'ordonnance du 19 juillet 2007 *relative à la politique de prévention en santé*, auxquelles réfère l'article 3, § 1er, 3° de l'accord de coopération du 25 août 2020 ("initiatives visant à prévenir la propagation des effets nocifs causés par le coronavirus COVID-19") et pour lesquelles l'accord de coopération prévoit même un accès distinct à la Base de données I.

L'intention ne peut donc pas être que le médecin-inspecteur d'hygiène et les médecins délégués puissent, sans cadre réglementaire clair<sup>20</sup>, réutiliser les données à caractère personnel traitées dans le cadre des missions de traçage des centres de contact afin d'imposer des mesures contraignantes en vertu du droit pénal.

33. L'Autorité constate d'ailleurs que ces articles 12 et 13 de l'arrêté n° 2020/006 brillent par leur imprécision. Qu'y a-t-il lieu d'entendre par *"personnes symptomatiques et asymptomatiques à haut risque" "tant qu'elles constituent un danger particulier pour la santé publique" ?*<sup>21</sup> Sur la base de quelles données (de la Base de données I ?) ces constatations sont-elles faites ?

Sans explication complémentaire du demandeur et sans lecture de l'avis du Conseil d'État, il n'était en outre pas clair de savoir que les sanctions<sup>22</sup> auxquelles il est référé à l'article 13 de l'arrêté n° 2020/006 étaient uniquement applicables à l'article 12 de cet arrêté et pas à l'arrêté n° 2020/006 dans son intégralité .

34. Pour ces dispositions des articles 2 et 13 de l'arrêté n° 2020/006, une coordination et une actualisation avec l'accord de coopération du 25 août 2020 font incontestablement défaut.

35. En l'absence de précisions supplémentaires concernant les conditions d'application de cette mesure d'interdiction de contacts physiques, il est préférable de supprimer de ces

<sup>19</sup> L'Autorité remarque que dans le texte néerlandais le mot 'verordening' est mentionné au lieu de 'ordonnantie'.

<sup>20</sup> Il est préférable que l'arrêté n° 2020/006 prévoie pour le médecin-inspecteur d'hygiène et ses médecins délégués un accès à la Base de données I, conforme à celui prévu par l'accord de coopération.

<sup>21</sup> Est-il p.ex. possible d'imposer une interdiction de contact à une personne de contact d'une personne (présumée) infectée ?

<sup>22</sup> L'article 15 de l'ordonnance du 19 juillet 2007 *relative à la politique de prévention en santé* décrit ces sanctions comme suit : *"Sans préjudice de l'application des sanctions fixées par le Code pénal, sont punis d'une amende de 1 à 500 EUR et d'un emprisonnement de 8 jours à 6 mois, ou de l'une de ces peines seulement : (...)"*

articles les personnes concernées ainsi que les données à caractère personnel à utiliser à cette fin.

**PAR CES MOTIFS,  
L'Autorité,**

**attire l'attention du demandeur sur l'importance des éléments suivants :**

- la reformulation du texte de l'arrêté n° 2020/006 à la lumière de l'abrogation de l'AR n° 18 du 4 mai 2020 et l'entrée en application de l'accord de coopération du 25 août 2020 (voir le point 7) ;
- l'exécution d'une analyse d'impact relative à la protection des données pour le suivi sanitaire des contacts encadré dans l'arrêté n° 2020/006 (voir le point 9) ;
- l'évaluation de la nécessité d'inclure les personnes présumées infectées dans le champ d'application de l'arrêté 2020/006 dans le cadre de la disponibilité actuelle des tests (voir le point 17) ;

**estime que les adaptations suivantes s'imposent dans le projet n° 2020/006 :**

- coordination et actualisation avec les dispositions de l'accord de coopération du 25 août 2020 de l'article 2, 4° et 5° ; des articles 5 et 6 ; de l'article 8 ; de l'article 10 et des articles 12 et 13 de l'arrêté n° 2020/006 ;
- précision des finalités pour la recherche et le contact de personnes (présumées) contaminées et de leurs contacts (voir le point 12) ;
- encadrement des visites à domicile (voir les points 14 et 15) ;
- suppression des données à caractère personnel "diagnostic présumé", "numéro INAMI du prescripteur du test", "informations de contact (...) de la personne à contacter en cas d'urgence", numéro de Registre national et NISS, ainsi que le "lien entre le patient et les personnes avec lesquelles il a été en contact" car elles sont inadéquates et excessives dans le cadre de la mission de traçage du centre de contact (voir le point 20) ;
- correction de la fixation du délai de conservation (voir le point 23) ;
- suppression de l'article 8 dans l'arrêté n° 2020/006 concernant la communication de données à caractère personnel par le centre de contact à la "base de données" auprès de Sciensano (voir le point 28) ;

- suppression des articles 12 et 13 dans l'arrêté n° 2020/006 sous réserve d'une clarification des conditions d'application de la mesure contraignante en vertu du droit pénal d'interdiction de contact physique, des personnes concernées ainsi que des données à caractère personnel à utiliser à cette fin (voir le point 33).

(sé) Alexandra Jaspar  
Directrice du Centre de Connaissances